

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 188

AMENDEMENT

présenté par

Mme Hadizadeh, Mme Santiago, M. Baptiste, Mme Capdevielle, M. Fégné, Mme Herouin-Léautey, Mme Thiébault-Martinez, M. Saulignac, M. Simion, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, Mme Bregman, M. Philippe Brun, M. Califer, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Garot, Mme Godard, Mme Got, M. Guedj, M. Hablot, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, M. Sother, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme pour l'aide à domicile prévue à l'article L. 222-2 du code de l'action sociale et des familles, le texte permet de mettre en œuvre une mesure d'accompagnement renforcé avec l'accord d'un seul des deux titulaires de l'autorité parentale, sauf opposition de l'autre, une fois celui-ci saisi. Aucun délai n'encadre cette opposition, ce qui peut retarder, sans limite de temps, la mise en œuvre d'une mesure dont la famille a besoin rapidement.

Le présent amendement fixe le même délai de quarante-huit heures que celui proposé pour l'aide à domicile, par cohérence entre les deux dispositifs, afin que l'absence de réponse de l'un des parents ne fasse pas obstacle indéfiniment à une mesure d'accompagnement déjà jugée nécessaire.